



INSTRUCTION AMF  
DOC-2013-07



## EXIGENCES EN MATIERE DE COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS ET D'INFORMATION DE L'AMF RELATIVE A LEUR ACTIVITE

Textes de référence : articles 325-1, 325-21 du règlement général de l'AMF

### 1. COMPETENCE PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

En application de l'article 325-1 du règlement général de l'AMF, préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie :

1° Soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau, adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Ce diplôme est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation. Il relève des nomenclatures de spécialités de formation 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) mentionnées à l'article D. 311-4 du code de l'éducation.

Les titres ou diplôme d'un même niveau sont des titres ou diplômes étrangers reconnus par le Centre ENIC-NARIC France (Centre international d'études pédagogiques - CIEP) sur la base d'une attestation de comparabilité.

2° Soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier.

Cette formation professionnelle, d'une durée minimale de 150 heures, doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation. Cette formation doit permettre d'aborder les thèmes listés à l'article 2 de la présente instruction.

3° Soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction.

Cette expérience professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement<sup>1</sup>, d'une entreprise d'assurance<sup>2</sup>, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié<sup>3</sup> ou d'un intermédiaire d'assurance<sup>4</sup>.

Le présent 1 ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'article L. 541-2 du code monétaire et financier et à l'article 325-19 du règlement général de l'AMF qui sont en fonction au jour de la publication de la présente instruction.

---

<sup>1</sup> Agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<sup>2</sup> Agréée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<sup>3</sup> Inscrit au registre public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

<sup>4</sup> Immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

## 2. INFORMATION DE L'AMF RELATIVE A L'ACTIVITE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

En application du II de l'article 325-21 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 avril de chaque année, le conseiller en investissements financiers transmet à l'association professionnelle les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés conforme au modèle communiqué par l'AMF par l'intermédiaire de l'association professionnelle.

Conformément à l'article 325-42 du règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association professionnelle communique à l'AMF la fiche de renseignements de chacun de ses membres recueillie en application de II de l'article 325-21.